

La Chaudronnée de l'Estrie inc.

Règlements généraux

Tel qu'amendé aux assemblées générales annuelles tenues le 21 juin 1995,
le 17 juin 1999, le 15 juin 2000, le 12 juin 2003 et le 14 juin 2007.

Table des matières

Page

Section I - Généralités

1.1	Nom	5
1.2	Siège social.....	5
1.3	Le territoire.....	5
1.4	Le sceau.....	5
1.5	Usage du nom.....	5

Section II - Membres

2.1	Catégories.....	5
2.2	Conditions d'admission.....	5
2.3	Droits des membres.....	6
2.4	Perte de la qualité de membre	6
2.5	Démission.....	6
2.6	Cotisation.....	6
2.7	Registre des membres.....	6
2.8	Cartes de membres	6

Section III - Assemblées des membres

3.1	Assemblée annuelle.....	7
3.2	Rôle et pouvoirs de l'assemblée générale.....	7
3.3	Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.....	7
3.4	Assemblées spéciales	7
3.5	Avis de convocation	7
3.6	Renonciation à l'avis.....	8
3.7	Quorum.....	8
3.8	Ajournement.....	8
3.9	Présidence et secrétariat d'assemblée	8
3.10	Vote	8

Section IV - Le conseil d'administration

4.1	Rôle et pouvoirs du conseil d'administration	8
4.2	Nombre.....	9
4.3	Composition	9
4.4	Durée des fonctions.....	9
4.5	Élections	9
4.6	Rémunération	9
4.7	Fin du mandat.....	9
4.8	Destitution	10
4.9	Effet de la démission ou de la destitution.....	10
4.10	Vacances.....	10
4.11	Conflits d'intérêts.....	10
4.12	Mandataires	10

Section V - Réunions du conseil

5.1	Fréquence	10
5.2	Convocation et lieu.....	10
5.3	Avis de convocation	11
5.4	Renonciation à l'avis.....	11
5.5	Quorum.....	11
5.6	Vote	11
5.7	Résolution tenant lieu d'assemblée.....	11

Section VI - Les officiers

6.1	Désignation.....	11
6.2	Élection.....	11
6.3	Rémunération	11
6.4	Délégation de pouvoirs.....	11
6.5	Présidence.....	11
6.6	Vice-présidence	12
6.7	Secrétariat	12
6.8	Trésorerie.....	12
6.9	Démission.....	12
6.10	Vacances.....	12
6.11	Procédures légales	13

Section VII - Comité exécutif

7.1	Composition	13
7.2	Rôle et pouvoirs.....	13
7.3	Quorum.....	13
7.4	Réunion du comité exécutif.....	13
7.5	Avis de convocation	13

Section VIII - Les finances

8.1	Année financière.....	13
8.2	Institutions financières	13

Section IX - Dispositions particulières

9.1	Consultation.....	14
9.2	Divulgence de renseignements aux membres.....	14
9.3	Preuve prima facie.....	14
9.4	Procédure.....	14

Section X - Modifications aux règlements généraux

10.1	Modification aux règlements généraux	14
------	--	----

Section XI - La protection des représentants

11.1	Indemnisation des administrateurs et administratrices.....	14
11.2	Assurances.....	15
11.3	Exonération de responsabilité	15

Section XII - Dissolution de la corporation

12.1	Dissolution de la corporation	15
------	-------------------------------------	----

Section I - généralités

1.1 Nom

Le nom de la corporation est : La Chaudronnée de l'Estrie Inc.

1.2 Siège social

Le siège social de la corporation est situé à l'intérieur de la région administrative 05.

1.3 Le territoire

La région administrative 05 est le territoire où la corporation exerce ses activités.

1.4 Le sceau

La corporation ne possède pas de sceau.

1.5 Usage du nom

Aucun membre de la corporation n'a le droit de se servir du nom de la corporation pour son propre usage.

Section II - Membres

2.1 Catégories

Les membres se divisent en trois catégories, soient : les membres usagers, les membres non-usagers et les membres honoraires :

- a) **membre usager** : toute personne usagère ou travaillant sur un programme de soutien et qui s'implique activement dans les activités de l'organisme;
- b) **membre non-usager** : toute personne ou toute corporation issue du milieu estrien et ne bénéficiant pas des services de l'organisme et qui désire apporter sa contribution;
- c) **membre honoraire** : toute personne nommée par le Conseil d'administration, qui a rendu service à la corporation par son travail, ses dons ou son appui aux buts poursuivis par la corporation.

2.2 Conditions d'admission

Est membre de la corporation, toute personne respectant les conditions suivantes :

- a) adhère aux objectifs de l'organisme;
- b) s'engage à respecter les règlements de l'organisme;
- c) paie sa cotisation annuelle de membre le cas échéant;
- d) se conforme aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration :
 - 1a) **membre non-usager individuel** : apporte une contribution d'une valeur minimale de cinquante dollars en biens, en argent ou en services.
 - 1b) **membre non-usager corporatif** : Corporation qui apporte une contribution d'une valeur minimale de cinquante dollars en biens, en argent ou en services et qui délègue une personne pour la représenter à l'assemblée générale annuelle.
 - 2) **membre usagers** : l'utilisateur ou l'utilisatrice doit motiver sa demande au conseil d'administration en faisant la démonstration de son implication (ex. participation régulière à un comité, corvées ou initiatives autorisées). La participation à une rencontre de formation sur la vie associative fait obligatoirement partie de cette démonstration.
- e) en fait la demande écrite et est accepté automatiquement par le conseil d'administration dans la mesure où les conditions d'admission sont remplies.

Pour faire suite à la demande d'un membre en règle pour qui la situation s'est modifiée, le Conseil d'administration peut décider de le changer de catégorie, à la condition toutefois que le membre en question se qualifie à cette catégorie en vertu des conditions d'admission.

2.3 Droits des membres

Les membres usagers, les membres non-usagers et les membres honoraires ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Tous ces membres sont éligibles comme administrateur ou administratrice de la corporation.

2.4 Perte de la qualité de membre

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. La majorité des deux tiers des administratrices ou administrateurs présents est requise pour toute suspension ou exclusion.

La personne en instance d'exclusion doit en être avisée cinq (5) jours avant la tenue du conseil d'administration et elle dispose alors du droit de se défendre. La corporation devra faire part de sa décision par écrit à la personne concernée dans les sept (7) jours ouvrables suivant sa décision.

Il y a suspension automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle. Suite à l'envoi de l'avis de renouvellement, le membre a un délai de trente jours pour renouveler sa cotisation, à défaut de quoi il sera considéré démissionnaire.

2.5 Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétariat de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation lors d'une réunion du conseil d'administration.

2.6 Cotisation

L'assemblée générale des membres fixe, par résolution, le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres usagers et les membres non-usagers ainsi que le moment de leur exigibilité.

2.7 Registre des membres

Une liste des membres en règle doit être tenue à jour dans un registre.

2.8 Cartes de membres

Lors du paiement de la cotisation, une carte de membre sera émise. La période couverte sera du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour participer aux assemblées de la corporation, le membre devra être en règle.

Section III - Assemblées des membres

3.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date fixée par le conseil d'administration chaque année. Cette date devra être située dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

3.2 Rôle et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est souveraine concernant toute question portée à sa considération :

- a) elle dégage les orientations générales de l'organisme;
- b) elle accepte et/ou rejette les rapports des officiers et officières;
- c) elle propose et accepte les amendements aux règlements généraux;
- d) elle élit les membres du conseil d'administration;
- e) elle identifie les pouvoirs nécessaires au conseil d'administration pour la réalisation des objectifs de l'association;
- f) elle nomme le vérificateur ou la vérificatrice;
- g) elle exerce tout autre pouvoir prévu par la Loi sur les compagnies;
- h) elle fixe le montant des cotisations annuelles.

3.3 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les points suivants :

- a) la nomination à la présidence et au secrétariat d'assemblée;
- b) l'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) le rapport annuel d'activités;
- d) la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année écoulée;
- e) l'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.
- f) la nomination du vérificateur ou de la vérificatrice.

3.4 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales des membres peuvent, en tout temps, être convoquées par ordre du président ou de la présidente du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins quinze membres et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, laquelle devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

3.5 Avis de convocation

L'avis de convocation devra être remis en main propre ou acheminé par lettre à chaque membre à sa dernière adresse connue. De plus, l'avis devra être affiché dans les locaux de la corporation. Les délais d'au moins dix (10) jours ouvrables dans le cas de l'assemblée annuelle et de cinq (5) jours dans le cas d'assemblée spéciale devront être respectés.

Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis doit énoncer la nature des affaires à être traitées lors de cette assemblée; seuls ces sujets pourront être soumis au vote.

3.6 Omission accidentelle

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

3.7 Quorum

La présence de quinze membres en règle (usagers et/ou non-usagers) constitue le quorum pour toute assemblée générale des membres.

Le représentant ou la représentante d'un membre non-usager corporatif sera comptabilisé dans le quorum et pourra au cours de l'assemblée en cause jouir des pleins droits de membre à la condition de présenter une autorisation écrite et signée par une personne responsable de la corporation. Une seule personne par corporation peut être représentante.

3.8 Ajournement

Le président ou la présidente de l'assemblée peut, avec le consentement des membres présents et ayant droit de vote, ajourner quand il ou elle le juge opportun, toute assemblée générale des membres de la corporation à une heure et à une date déterminée. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un nouvel avis de convocation pour reprendre une assemblée ajournée.

3.9 Présidence et secrétariat d'assemblée

Le président ou la présidente ainsi que le ou la secrétaire d'assemblée sont nommés par les membres lors de l'assemblée et ne sont pas obligatoirement des membres de la corporation.

Le président ou la présidente d'assemblée a le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre sous réserve des règlements de la corporation et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui sème la perturbation ou ne se plie pas à ses directives.

3.10 Vote

À une assemblée des membres, les membres usagers et non-usagers en règle et présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

Le vote se prend à main levée, à moins que cinq (5) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président ou la présidente de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs ou scrutatrices.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix.

Section IV - Le conseil d'administration

4.1 Rôle et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux que la Loi ou les présents règlements réservent expressément aux membres. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le conseil :

- a) délibère et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la corporation;
- b) exécute des décisions prises aux assemblées générales;
- c) gère et administre les biens de la corporation;
- d) décide de l'engagement du personnel et en détermine les conditions de travail;
- e) accepte ou refuse les demandes d'adhésion comme membre;
- f) peut en tout temps constituer un ou des comités pour des objets qu'il détermine et confier à ce comité ou ces comités les responsabilités et mandats qu'il établit;

4.2 Nombre

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres.

4.3 Composition

Le conseil d'administration se compose de la façon suivante :

- cinq (5) postes réservés aux membres non-usagers/honoraires et élus par les membres;
- trois (3) postes réservés aux membres usagers et élus par les membres;
- un (1) poste réservé au coordonnateur ou à la coordonnatrice.

4.4 Durée des fonctions

La durée des fonctions de chaque administrateur et administratrice est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Les administratrices et administrateurs peuvent être réélus au terme de leur mandat.

Pour la première année, les administratrices et administrateurs élus devront choisir en leur sein quatre (4) personnes dont la durée des fonctions sera d'un an. Ils et elles devront s'assurer de la représentativité des deux catégories de membres dans la première rotation. Par la suite, quatre (4) postes deviendront vacants et devront être comblés à chaque année.

4.5 Élections

- a) L'assemblée nomme un président ou une présidente d'élection, un ou une secrétaire d'élection et deux scrutatrices ou scrutateurs choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquelles, après avoir accepté d'agir en cette qualité ne peuvent être mises en nomination mais peuvent exercer leur droit de vote.
- b) Le président ou la présidente d'élection donne lecture des administratrices et administrateurs sortant de charge, ainsi que des sièges vacants par démission, s'il y a lieu.
- c) Le président ou la présidente d'élection informe alors l'assemblée sur les points suivants :
 - les administratrices et administrateurs sortants sont rééligibles;
 - l'assemblée peut mettre en nomination autant de candidates et candidats qu'elle le désire à condition de respecter la composition du conseil d'administration et que la candidate ou le candidat soit présent à l'assemblée ou aie signifié par écrit son intention de se porter candidat ou candidate;
 - les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée;
 - le président ou la présidente d'élection s'assure que chaque candidate et candidat accepte. Tout refus de se présenter élimine automatiquement la personne;
 - s'il y a plus de candidates ou candidats par catégorie de sièges vacants, il y a élection.
- d) L'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple.

4.6 Rémunération

Les administratrices et administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services dans le cadre de leurs fonctions.

4.7 Fin du mandat

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, toute personne administratrice qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) décède, devient insolvable ou est déclarée inapte par jugement de la Cour Supérieure;
- c) est destituée de ses fonctions;
- d) le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, considérer comme démissionnaire toute personne administratrice qui se sera absentée durant trois (3) réunions consécutives du dit conseil sans motiver ses absences. La corporation devra faire part de sa décision par écrit à la personne concernée dans les sept (7) jours ouvrables suivant sa décision.

4.8 Destitution (demande de retrait)

Seule l'assemblée des membres a le pouvoir de destituer une administratrice ou un administrateur. La majorité simple est requise pour une telle destitution.

La personne en instance de destitution doit en être avisée selon les mêmes délais que ceux de l'assemblée et elle dispose alors du droit de se faire entendre. La corporation devra faire part de sa décision par écrit à la personne concernée dans les sept (7) jours ouvrables suivant sa décision.

4.9 Effet de la démission ou de la destitution

Une administratrice ou un administrateur destitué ou démissionnaire perd tous ses droits et pouvoirs au conseil d'administration.

Sous réserve des autres dispositions des présentes règles, cette personne peut demeurer membre de la corporation et garde tous ses droits à l'assemblée générale.

4.10 Vacances

Toute personne administratrice, dont la charge a été déclarée vacante, peut être remplacée par résolution du conseil d'administration, mais la remplaçante ou le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré.

4.11 Conflits d'intérêts

Lors de situations de conflits d'intérêts, l'administratrice ou l'administrateur concerné doit divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci prend une décision sur le sujet. Cette personne doit aussi s'abstenir de délibérer et de voter sur toute résolution portant sur ce sujet et se retirer au moment du vote.

4.12 Mandataires

Les administratrices et administrateurs sont considérés comme mandataires de la corporation. Ils et elles ont les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application et par les présents règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions. Ils et elles doivent dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent la Loi, ses règlements d'application, les lettres patentes, et les présents règlements. Ils et elles doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leurs sont conférés.

Section V - Réunions du conseil d'administration

5.1 Fréquence

Les administratrices et administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins dix (10) fois par année.

5.2 Convocation et lieu

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la personne au secrétariat, ou encore par la personne à la présidence, soit sur instruction de la présidente ou du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administratrices ou administrateurs.

5.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre, de vive-voix, par téléphone ou par télécopieur. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

5.4 Renonciation à l'avis

Si toutes les administratrices ou administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

5.5 Quorum

Le quorum est fixé, lors de la tenue des réunions du conseil d'administration, à la majorité des administratrices ou administrateurs alors en fonction.

5.6 Vote

Les questions sont décidées à la majorité des voix. La présidente ou le président n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration.

5.7 Résolution tenant lieu d'assemblée

À titre de mesure exceptionnelle, une résolution écrite, signée par toutes les administratrices ou administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Section VI - Les officiers

6.1 Désignation

Les postes d'officiers de la corporation sont : la présidence, la vice-présidence, la trésorerie et le secrétariat.

6.2 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers et officières de la corporation et ce, pour un mandat d'un an. La personne à la présidence, la personne à la vice-présidence, la personne à la trésorerie et la personne au secrétariat doivent être des administrateurs ou administratrices, membres du conseil d'administration. Ceux-ci ou celles-ci doivent obligatoirement recevoir une formation pour leur poste respectif.

6.3 Rémunération

Les officiers et officières de la corporation ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

6.4 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'une officière ou d'un officier de la corporation ou, pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre membre non-officier du conseil d'administration.

6.5 Présidence

Les fonctions de la personne à la présidence sont les suivantes :

- a) convoque les assemblées, préside les assemblées des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif;
- b) voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- c) signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

6.6 Vice-présidence

En cas d'absence à la présidence, d'empêchement d'agir ou de refus ou de négligence d'agir, la personne à la vice-présidence a les pouvoirs et assume les obligations de la présidence.

6.7 Secrétariat

Les fonctions du ou de la secrétaire sont les suivantes :

- a) envoie les avis de convocation des assemblées du conseil d'administration et des membres lorsqu'il est requis de le faire;
- b) assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux;
- c) a la garde de tous les documents, registres, archives, etc., de la corporation;
- d) délivre et certifie les extraits des procès-verbaux;
- e) s'acquitte de toute autre fonction dont le conseil peut lui confier la charge.

6.8 Trésorerie

La personne à la trésorerie a les responsabilités suivantes :

- a) a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité;
- b) tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin;
- c) doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administratrices et administrateurs;
- d) dépose dans une institution financière, déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation;
- e) soumet à chaque année, à l'assemblée générale annuelle, un bilan financier de même qu'un état des revenus et dépenses de la corporation;
- f) signe tous les documents requérant sa signature;
- g) remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

6.9 Démission

Toute officière et tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la présidence ou au secrétariat ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

6.10 Vacances

Toute vacance à un poste d'officier ou officière peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration. La personne ainsi nommée reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne remplacée.

6.11 Procédures légales

La personne à la présidence et tout autre administratrice ou administrateur ou toute personne autorisée par le conseil d'administration sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée de créanciers de débiteurs de la corporation à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

Section VII - Comité exécutif

7.1 Composition

Le conseil d'administration peut nommer, s'il le juge à propos, un comité exécutif. Dans un tel cas, il est composé de la personne à la présidence, de la personne à la vice-présidence, de la personne à la trésorerie et de la personne au secrétariat. La coordonnatrice ou le coordonnateur siège d'office au comité exécutif sans droit de vote.

7.2 Rôle et pouvoirs

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration pour l'administration des affaires courantes de la corporation. Le comité exécutif doit faire rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration.

7.3 Quorum

Le quorum des réunions du comité exécutif est établi à la majorité des membres du comité.

7.4 Réunion du comité exécutif

Le comité exécutif se rencontre aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

7.5 Avis de convocation

À la demande d'au moins deux (2) officiers, la personne au secrétariat doit convoquer les rencontres par téléphone ou de vive voix avec un délai minimum de vingt-quatre heures à l'avance.

Section VIII - Les finances

8.1 Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

8.2 Institutions financières

Les opérations bancaires et financières de la corporation s'effectuent avec les banques ou institutions financières que le conseil d'administration désigne. Le conseil d'administration désigne aussi des personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la corporation.

Section IX - Dispositions particulières

9.1 Consultation

Sous réserve de la Loi, les membres, les créanciers de la corporation ainsi que leurs mandataires peuvent consulter l'acte constitutif de la corporation, ses règlements et leurs modifications, les procès-verbaux des assemblées des membres et du conseil d'administration, les registres relatifs aux administratrices et administrateurs et aux membres de la corporation et le dernier rapport annuel de la corporation.

9.2 Divulgence de renseignements aux membres

Sous réserve de la loi, aucun membre ne pourra exiger d'être mis au courant de la gestion de la corporation plus particulièrement lorsque, de l'avis des administratrices et administratrice, il serait contraire aux intérêts de la corporation de rendre public tout renseignement. Les administratrices et administrateurs pourront établir à quelles conditions les livres et documents de la corporation pourront être disponibles aux membres.

9.3 Preuve prima facie

Une copie d'un règlement de la corporation portant la signature de la personne à la présidence ou de la personne au secrétariat, est admise.

9.4 Procédure

Pour ses assemblées, la corporation utilisera le code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin.

Section X - Modifications aux règlements généraux

10.1 Modification aux règlements généraux

Les présents règlements généraux peuvent être amendés à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou à l'assemblée générale annuelle. L'avis de convocation devra inclure la ou les propositions d'amendements. Tout amendement proposé doit recueillir la majorité des votes des membres présents.

Section XI - Protection des représentant-e-s

11.1 Indemnisation des administrateurs et administratrices

11.1.1 La corporation assume la défense de tout administratrice ou administrateur ou dirigeante ou dirigeant ou, si le conseil d'administration l'estime approprié, tout autre mandataire de la corporation qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé ou une chose permise par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions. La corporation assume aussi tous les frais quels qu'ils soient qu'une administratrice ou un administrateur, une dirigeante ou un dirigeant ou un autre mandataire (le cas échéant) supporte lors d'une telle poursuite. La corporation paie aussi, le cas échéant, les dommages - intérêts résultant de cet acte sauf si l'administratrice ou administrateur, la dirigeante ou dirigeant ou, le cas échéant, le mandataire de la corporation a commis une faute personnelle indépendante de l'exercice de ses fonctions.

11.1.2 Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la corporation n'assume que le paiement des dépenses de son administratrice ou administrateur, sa dirigeante ou dirigeant ou son mandataire qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la Loi ou le paiement des dépenses de son administratrice ou administrateur, sa dirigeante ou dirigeant ou son mandataire qui a été libéré ou acquitté. La corporation assume les dépenses de son mandataire qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

11.2 Assurances

11.2. Aux fins d'acquittement de ses obligations, la corporation doit souscrire à une assurance qui protège ses administratrices, administrateurs, dirigeantes, dirigeants ou autres mandataires.

11.3 Exonération de responsabilité

11.3.1 Aucune administratrice, administrateur, dirigeante, dirigeant ou autre personne représentante de la corporation ne sera responsable de l'acte, de la négligence ou de la faute de toute autre personne représentant ou non la corporation.

11.3.2 Aucune administratrice, administrateur, dirigeante, dirigeant ou autre personne représentante de toute perte ou dommage causé à la corporation dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci à moins que cela résulte d'une faute lourde.

11.3.3 Aucune administratrice, administrateur, dirigeante, dirigeant ou autre personne représentante de la corporation ne sera tenu responsable des pertes subies par la corporation en raison de l'insuffisance ou de l'imperfection des titres de propriété ou des garanties acquises par la corporation ou des dommages encourus en raison de la faillite ou de l'insolvabilité d'un dépositaire des biens de la corporation.

Section XII - dissolution de la corporation

12.1 Dissolution de la corporation

La corporation ne peut être dissoute que par les deux tiers (2/3) des votes des membres en règle de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin par un avis écrit de trente (30) jours à chacun des membres en règle.

Si la décision est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi et par ses statuts constitutifs.

Ces règlements ont été adoptés le 17 mai 1995 en assemblée générale.

Ils ont par la suite été amendés le 21 juin 1995, 17 juin 1999, 15 juin 2000, 12 juin 2003 et le 14 juin 2007.

Yvonne Bergeron
Présidente de La Chaudronnée de l'Estrie Inc.

Date

Julien Richard
Secrétaire de La Chaudronnée de l'Estrie Inc.

Date

